USM
Union Syndicale des Magistrats

Revue
de l'Union Syndicale
des Magistrats

Le nouveau pouvoir judiciaire

n°446

Mars 2024

Réforme des rémunérations :

- La rémunération, comment ça marche ?
- Le régime indemnitaire avant/après
- La réforme indiciaire à venir
- Les grilles des professions comparables
- Les propositions de l'USM

Définition du viol :

- Les enjeux du débat
- Le viol en droit comparé

Culture :

- Bobigny 1972, le procès de Marie-Claire
- Le droit à l'IVG dans la Constitution

Sommaire

3 **Toutes les questions que vous vous posez sur la rémunération**

10 **La réforme tant attendue de la rémunération indiciaire** — Natacha AUBENEAU

19 **Viol et consentement, des mots tabous ?** — Fabienne AVERTY

21 **Monde**
Les définitions légales du viol au sein des pays membres de l'Union européenne : quel a été l'impact de la convention d'Istanbul ? — Alexandra VAILLANT

23 **Culture**
Mon corps, mon choix : le droit à l'avortement gravé dans la Constitution — Alexandra VAILLANT

USM
UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

Revue de l'Union Syndicale des Magistrats
18, rue de la Grange Batelière - 75009 Paris
Tél. : 01 43 54 21 26
Email : contact@union-syndicale-magistrats.org
Site de l'USM : www.union-syndicale-magistrats.org

CPPAP : n° 0524 S 07816 - ISSN 0338-1544
Trimestriel - Abonnement :
adhérents : 17 €,
non-adhérents : 37 € dont 5 € de frais de port
Commission paritaire : 948D73
Directeur de la publication : Ludovic Friat
Rédactrice en chef : Natacha Aubeneau
Maquette, réalisation, impression : Imprimerie Bellêmoise
Tél. : 02 33 73 10 10

PEFC 10-31-2027

Crédits photos :
Couverture : Méduse, emblème du féminisme
©Natacha Aubeneau
Portraits pages 1, 10, 19 et 21 ©Florent Drillon
Pages 3 ©Canva
Page 22 : site du Conseil de l'Europe
Pages 2, 20, 23 et 24 ©USM

L'édito du Président

Ludovic FRIAT

Chères et chers collègues,

Dans ce NPJ, vous trouverez deux sujets que rien ne relie, si ce n'est d'avoir été récemment au cœur de l'actualité de l'USM : d'une part, une meilleure définition du consentement pour une efficacité accrue de la répression des violences sexuelles et, d'autre part, la réforme de notre grille indiciaire. Dès lors, je remercie notre rédac-cheffe pour le défi qu'elle me lance de rédiger un édito cohérent.

Le débat sur la nature et l'expression du consentement ne peut plus être éludé après les vagues salutaires de prises de paroles publiques dans la dynamique du mouvement *Me too*.

Le viol figure malheureusement parmi les mythes fondateurs de notre civilisation occidentale. Aux côtés du meurtre, du parricide ou de l'inceste... Ainsi Zeus, transformé en un magnifique taureau, séduisant Europe par une alliance de force et de douceur, puis l'emportant furieusement à travers les mers, sur son dos, et la soumettant par la force. *« Quand les dieux rodaient sur la terre »* dirait Pierre Judée de La Combe sur France Inter. La réalité est malheureusement bien plus sordide et destructrice : un enlèvement suivi d'un viol. *« Quand les dieux prédateurs -que sont parfois des parents, frères, oncles, voisins, amis- rodaient sur la terre -dans nos foyers, nos villes et nos bureaux- ».*

Les articles de Fabienne Averty et Alexandra Vaillant posent avec justesse la problématique des violences sexuelles et du consentement, rappelant que la difficulté judiciaire restera toujours de nature probatoire, et ce quelle que soit la définition de l'infraction. Cependant cet écueil peut être minimisé par une meilleure formation des intervenants éducatifs, médicaux ou judiciaires et surtout davantage de temps pour écouter les plaignants ou les mis en cause, apprécier leur parole, comprendre les ressorts... et démontrer la réalité de l'infraction. Et tant pis si les délais de la justice ne sont pas divisés par deux.

Mais attention si l'emprise existe elle doit être établie, démontrée… elle ne peut constituer une présomption, minorité ou différence d'âge mises à part, sous peine de renverser la charge de la preuve.

La nécessaire prise de conscience collective que *« subir -sans rien dire- et consentir »* ne sont pas équivalents est nécessaire, salutaire. Une redéfinition du consentement va clairement dans ce sens.

La mise en œuvre actuelle de filières spécialisées *« VIF »* est une piste intéressante, et certainement un sujet de réflexion, même si tout n'est pas transposable aux violences sexuelles.

Le sujet des grilles indiciaires n'appelle pas de référence mythologique, peut-être juste une référence ecclésiale : *« Quelle que soit la nature du travail effectué, celui-ci doit être rétribué à sa juste valeur ».*

L'USM porte depuis 2020 une revendication de négociation salariale d'ampleur, structurelle, sur fond d'égalité de traitement avec les magistratures administratives et financières. Cette action de l'USM a abouti à une nette amélioration de notre indemnitaire (les « 1000€ ») et, prochainement, à la modernisation de nos grilles indiciaires. Une modernisation à la hauteur de nos responsabilités et de notre engagement. L'USM est plus que jamais investie dans la définition et la négociation des futures grilles.

Pour éviter que certains n'en revendiquent, un jour, la paternité nous avons souhaité indiquer clairement, sur papier, soumis à l'appréciation ou la critique de chacun, ce que nous portons, le travail d'analyse comparative qui fonde nos revendications. Vous pourrez le lire dans les articles de Natacha Aubeneau mais également sur notre site internet.

Sur des sujets complétement différents, je profite de cet édito pour tordre le coup à deux *« légendes judiciaro-urbaines »* :

- Non, la protection fonctionnelle n'est pas possible au disciplinaire devant l'IGJ puis le CSM ! Les collègues poursuivis devront faire face, sur leurs deniers, à leurs frais de défense. Je rappelle au passage que la loi organique du 20 novembre 2023 rend plus aisée la saisine du CSM, via les commissions d'admission des requêtes (CAR), par les justiciables et leurs conseils. La seule bonne réponse est la suivante : **Assurez-vous plutôt que de faire l'autruche,** ces dernières finissant souvent empaillées

ou plumées. 90 ou 180€/an pour couvrir jusqu'à 70.000€ de frais d'avocat (contrat MMA proposé par l'USM à ses adhérents), le calcul est simple. **Et n'attendez pas de faire l'objet d'une instance disciplinaire pour vous assurer…** car s'agissant de droit des assurances, le contrat est soumis à la notion d'aléa, bien connue des juristes ;

- Non, le titre de notre revue *« Nouveau Pouvoir Judiciaire »* n'est pas l'indice d'une attente messianique de l'arrivée du gouvernement des juges ! C'est d'abord une raison historique : la revue de l'UFM, prédécesseur de l'USM, fondée en 1946, s'appelait le « Pouvoir Judiciaire ». Nous restons fidèles à nos valeurs. Oui, nous croyons à la théorie de la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) théorisée par Montesquieu ! Et oui, à nouveau, derrière ce titre, il y a **une valeur forte, essentielle, cardinale… celle de l'indépendance de la Justice** à laquelle, j'ose le croire, nous sommes tous attachés.

Retrouvez-nous sur notre site rénové (www.union-syndicale-magistrats.org) pour suivre sur vos ordinateurs ou smartphones notre actualité ou accéder à nos outils.

Bonne lecture,

Ludovic FRIAT

Le Pouvoir Judiciaire
ORGANE MENSUEL DE L'UNION FÉDÉRALE DES MAGISTRATS
LA RÉFORME JUDICIAIRE
Notre tâche
Magistrats de France voici votre Journal

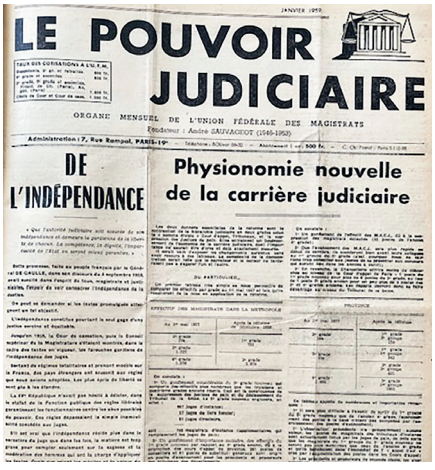
LE POUVOIR JUDICIAIRE
ORGANE MENSUEL DE L'UNION FÉDÉRALE DES MAGISTRATS
DE L'INDÉPENDANCE
Physionomie nouvelle de la carrière judiciaire

POURQUOI NOTRE REVUE SYNDICALE TRIMESTRIELLE S'APPELLE-T-ELLE LE NOUVEAU POUVOIR JUDICIAIRE (NPJ) ?

Bonne question, frappée au coin du bon « sens commun », nouvel arbitre des élégances ! D'ailleurs d'autres se la posent, manifestement, cette question.
Je me souviens d'une brillante plaidoirie d'automne, par une avocate de renom, tirant argument du titre de notre revue pour démontrer, implacablement, que nous étions un syndicat politique, souhaitant empiéter sur les autres pouvoirs (cf. la « théorie du gouvernement des juges »).
Alors pourquoi ? Parce que « La Nouvelle Autorité Judiciaire » (NAJ) ça sonne mal ? Pas vendeur ? Non, bien sûr.

Je vous propose ce petit rappel sans prétention ; si le NPJ s'appelle ainsi, c'est pour plusieurs excellentes raisons :

• La théorie de la séparation des pouvoirs - législatif, exécutif et judiciaire - de Montesquieu fonde (encore !) l'organisation socio-politique de nos sociétés démocratiques modernes ;
• L'Union syndicale des magistrats est l'héritière de l'Union Fédérale des Magistrats (UFM) qui a lancé « Le Pouvoir Judiciaire » en 1946. Oui, nous sommes fidèles à notre histoire et nos valeurs : voir les « Unes » du premier numéro de janvier 1946 et de celui de 1959 ci-dessous ;
• Et derrière ce titre il y a une valeur forte, essentielle, cardinale… celle de l'indépendance de la Justice, qu'on la nomme « pouvoir » ou « autorité », peu importe. Oserais-je encore l'espérer, une valeur commune aux magistrats, à un moment où certains nous rêvent fonctionnaires ou quasi-fonctionnaires intégrés à une chaîne de commandement…

Retrouvez le NPJ sur notre site internet dans l'espace réservé aux adhérents.

Toutes les questions que vous vous posez sur la rémunération

L'AUGMENTATION DE NOS RÉMUNÉRATIONS

Comme promis, les rémunérations des magistrats ont augmenté en octobre 2023. C'est le fruit d'un combat acharné de l'USM, qui a joué un rôle proactif en ce domaine.

La rémunération d'un magistrat est composée d'une partie indiciaire qui varie selon l'ancienneté, et d'une partie indemnitaire composée pour l'essentiel d'une prime forfaitaire (fonctionnelle) et d'une prime modulable. C'est pour l'instant le régime indemnitaire de nos rémunérations qui a été amélioré. L'USM continue son combat pour l'amélioration du traitement indiciaire, le seul qui compte pour la retraite !

Faisons un point sur les modalités de ces augmentations, qui suscitent beaucoup de questions.

LES TEXTES APPLICABLES

C'est le décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire qui *« unifie le régime indemnitaire de l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire, composé notamment d'une prime forfaitaire, d'une prime modulable, et de l'indemnisation d'astreintes. Il réforme en outre ce régime indemnitaire en exprimant la prime allouée aux magistrats, dans sa part forfaitaire comme modulable, en montants annuels, et non plus en pourcentage du traitement indiciaire brut. L'attribution de la prime modulable, par chaque chef de cour, concernant les magistrats exerçant en juridiction, et par chaque directeur, concernant les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, se fait par application d'un coefficient allant de 0 à 3 au montant de référence, dans la limite des crédits disponibles, déterminés par la somme des montants de référence applicables aux magistrats concernés. »*

Les montants applicables sont fixés par arrêté du 12 août 2023 modifié par arrêté du 29 septembre 2023 pris en application de ce décret. Une circulaire du 8 novembre 2023 est venue préciser les modalités d'attribution des primes. La NBI est fixée par arrêté du 10 octobre 2022.

LE SYNDICALISME PEUT ÊTRE DANGEREUX !

L'USM a dû récemment adresser un courrier tant à la DSJ qu'aux conférences des chefs de cour et de TJ pour appeler au respect des décharges syndicales de nos élus, pour souligner le caractère essentiel des missions syndicales pour le dialogue social, pour le quotidien des juridictions et pour le soutien des collègues. Si le dialogue social n'est donc pas encore bien ancré dans nos juridictions, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt le 6 décembre 2023 (pourvoi n° 22-82.176) dont les faits rappellent à quel point l'engagement syndical peut faire peur, déchaine parfois les passions jusqu'à donner des envies de meurtre !

Les faits :
Désireuse d'éviter l'implantation d'un syndicat dans son entreprise, la dirigeante d'une société a l'idée de faire assassiner celui de ses employés qu'elle soupçonnait de nourrir des ambitions syndicales… Le projet est déjoué et ses auteurs mis en examen du chef d'association de malfaiteurs en vue de commettre un meurtre en bande organisée.

La décision :
Bien que son préjudice soit indirect, la Cour admet la recevabilité de la constitution de partie civile d'une organisation syndicale départementale pour atteinte à la liberté syndicale.

Toutes les questions que vous vous posez sur la rémunération

Voici le tableau des rémunérations actuelles des magistrats :

MAGISTRATS JUDICIAIRES										
				Prime forfaitaire nouveau régime						
grade	Echelon	indice majoré jusqu'au 01.01.2024	Traitement indiciaire brut annuel (selon pt d'indice au 01.07.2023 et IM au 01.01.2024)	PF de base (ex-34%)	PF JAP-JE-VP-JCP, C, SubG (ex 35-37%)	PF pqt, JI, JLD, 1ers VP, PC, AG (ex 38%)	PF SG (ex 38%), placés, IGJ, C.Cass (ex 39%)	**Prime modulable moyenne**	**Traitement brut moyen**	Temps passé dans l'échelon
	1er	466	27528	20000	21500	21800	22000	6500	**55528**	1 an
	2ème	510	30127	21000	22500	22800	23000	7000	**59627**	1 an
II	3ème	560	33081	21000	22500	22800	23000	7000	**62581**	2 ans
	4ème	596	35207	21800	23300	23600	23800	7000	**65507**	2 ans
	5ème	633	37393	21800	23300	23600	23800	7000	**67693**	
	1er	672	39697	24000	25500	25800	26000	8000	**73197**	18 mois
	2ème	710	41942	24000	25500	25800	26000	8000	**75442**	18 mois
	3ème	748	44186	24000	25500	25800	26000	8000	**77686**	18 mois
	4ème	797	47081	25500	27000	27300	27500	8500	**82581**	18 mois
	5ème	835	49326	25500	27000	27300	27500	8500	**84826**	2 ans
	6ème-A1	895	52870	27500	29000	29300	29500	9000	**90870**	1 an
I	6ème-A2	930	54938	27500	29000	29300	29500	9000	**92938**	1 an
	6ème-A3	977	57714	28500	30000	30300	30500	9000	**96714**	1 an
	7ème-B1	977	57714	29500	31000	31300	31500	9500	**98214**	1 an
	7ème-B2	1018	60136	29500	31000	31300	31500	9500	**100636**	1 an
	7ème-B3	1072	63326	30400	31900	32200	32400	9500	**104726**	
	Bbis 1	1072	63326	31400	32900	33200	33400	10500	**106726**	1 an
	Bbis 2	1100	64980	31400	32900	33200	33400	10500	**108380**	1 an
	Bbis3	1129	66693	31900	33400	33700	33900	10500	**110593**	
	C1	1129	66693	32500	34000	34300	34500	11000	**111693**	1 an
	C2	1153	68111	32500	34000	34300	34500	11000	**113111**	1 an
	C3	1178	69588	33000	34500	34800	35000	11000	**115088**	
	D1	1178	69588	33500	35000	35300	35500	11500	**116088**	1 an
HH	D2	1231	72719	33500	35000	35300	35500	11500	**119219**	1 an
	D3	1284	75850	34500	36000	36300	36500	11500	**123350**	
	E1	1284	75850	35500	37000	37300	37500	11500	**124350**	1 an
	E2	1334	78803	35500	37000	37300	37500	11500	**127303**	
	F	1383	81698	36500	38000	38300	38500	12000	**131698**	
	G	1515	89496		50000			24000	**163496**	

DE COMBIEN NOS TRAITEMENTS ONT-ILS AUGMENTÉ ?

1000€ brut par mois en moyenne, soit environ 770€ net (soit 23% de moins que le brut).

Ce montant net étant imposable, si votre taux d'imposition moyen est par exemple de 10%, vous percevez environ 693€ net de plus qu'avant.

Ce montant annoncé étant une moyenne, et le souhait du ministère ayant été d'augmenter davantage les bas revenus que les hauts revenus, l'écart d'augmentation en rémunération nette varie entre 12% (pour un collègue hors hiérarchie échelon C3 et 39% pour un collègue en début de carrière (1er échelon du 2nd grade).

QUELLES SONT LES VARIABLES ?

La rémunération dépend (comme avant la réforme d'ailleurs) :

- Du grade et de l'échelon
Ceci détermine votre indice majoré qui permet de calculer le traitement indiciaire brut. L'indice majoré a été augmenté au 1er janvier 2024. Le point d'indice a été revalorisé le 1er juillet 2023, il est fixé à 59,0734€.

- Des fonctions exercées
Le montant de la prime forfaitaire dépend des fonctions exercées.

Certaines fonctions bénéficient de primes spécifiques, d'autres de la NBI (nouvelle bonification indiciaire).

- Du coefficient de prime modulable
Avant la réforme, la prime modulable était fixée en pourcentage du traitement indiciaire brut. Aujourd'hui, elle est fixée en coefficient d'un montant annuel brut déterminé par échelon.

La prime moyenne à 12% antérieurement correspond aujourd'hui à un coefficient 1.

USM Union Syndicale des Magistrats

Il faut donc diviser le taux exprimé en pourcentage par 12 pour trouver son équivalent en coefficient, étant précisé qu'il est arrondi à 2 chiffres après la virgule.

- De la quotité de travail :
L'exercice à temps partiel impacte la rémunération.

- De la situation personnelle du magistrat :
La rémunération dépend aussi de paramètres plus personnels : supplément familial de traitement en fonction des charges de famille, indemnité de résidence en fonction du lieu de résidence par ex.

Il existe des indemnités spécifiques à l'outre-mer et à la Corse.

- Des astreintes effectuées
Certaines fonctions donnent lieu à des astreintes et/ou interventions qui sont également rémunérées. Cette part de la rémunération n'a pas (encore) été revalorisée. L'USM insiste régulièrement sur la nécessité de les revaloriser et de les déplafonner.

- Des déplacements dans le cadre de missions
Les frais de déplacement pour des missions dans l'exercice des fonctions (notamment les formations) sont indemnisés.

Si les montants ont été revalorisés, ils restent trop faibles pour couvrir la totalité des frais engagés. Ceci est encore plus vrai en période d'inflation et de majoration ponctuelle des coûts d'hébergement pendant les grands événements sportifs (coupe du monde de rugby, JO).

L'USM se bat également pour une revalorisation de ces indemnités, ainsi que pour l'indemnité de robe d'audience, qui ne couvre pas (loin de là) le coût de cet outil de travail pourtant indispensable et obligatoire.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Revenons sur les éléments principaux qui impactent la rémunération :

- Traitement indiciaire
- Prime forfaitaire
- Prime modulable
- Temps partiel

LA DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INDICIAIRE

Du grade et de l'échelon, donc principalement de l'ancienneté, dépend votre indice majoré qui permet de calculer le traitement indiciaire brut. Ce montant est inchangé depuis la réforme. Il dépend du montant du point d'indice, fixé à 4,92€ brut par mois ou 59,0734€ par an depuis juillet 2023.

Traitement indiciaire brut (TIB) = indice majoré (IM) x valeur du point d'indice (59,0734€ par an)

Ex : au 1er échelon du 2nd grade, l'indice majoré est de 466 (depuis le 1er janvier 2024) donc le traitement indiciaire brut annuel est de 466x59,0734 = 27 528€ brut par an soit 2294€ brut par mois.

Pour obtenir le traitement net, il faut enlever environ 23%.

Sur le traitement net, s'applique l'impôt sur le revenu, qui dépend de votre tranche d'imposition (mais c'est un autre sujet qui mériterait une fiche pratique dédiée !).

Certaines fonctions (essentiellement les chefs) donnent lieu au versement d'une NBI.

Voir le tableau p.5 de la NBI accordée aux magistrats administratifs (26% d'entre eux) et aux magistrats judiciaires (moins de 5% d'entre eux).

LE FONCTIONNEMENT DE LA PRIME FORFAITAIRE (OU FONCTIONNELLE)

Des fonctions exercées dépend le montant de la prime forfaitaire.

Les chefs de juridiction et de cour ont des primes forfaitaires propres en fonction du groupe de juridiction auquel leur juridiction est rattachée.

Avant la réforme, la prime forfaitaire était fixée entre 34 et 39% du traitement indiciaire, soit un montant brut par an entre 9 258€ (1er échelon du 2nd grade, juge TJ) et 24 582€ (au plafond du 1er grade à l'échelon B3, magistrat placé par ex).

Désormais, la prime forfaitaire est fixée en montant annuel brut entre 20 000€ (1er échelon du 2nd grade, juge TJ) et 32 400€ (pour un placé à l'échelon B3) selon le grade, l'échelon, les fonctions exercées.

La prime forfaitaire pour les HH et chefs est évidemment plus élevée.

Pour les chefs, la prime forfaitaire était fixée entre 42 et 50% du traitement indiciaire, soit entre 16 548€ et 44 600€ par an, aujourd'hui entre 34 000 et 50 000€.

Les montants sont fixés dans l'arrêté du 12 août 2023 (art. 2 et 3 pour les divers échelons et différentes fonctions, art. 4 pour les chefs). L'ancienne prime à 34% correspond aujourd'hui à la prime forfaitaire de base. Les anciennes primes fonctionnelles à 35% et plus correspondent aujourd'hui à un montant annuel forfaitaire de 1500€ (ex 35 et 37%), 1800€ (ex 38%) ou 2000€ (ex 39%) par an qui s'additionne au montant de base annuel.

USM
Union Syndicale des Magistrats

Magistrats administratifs (arrêté du 10 février 2021)				Magistrats judiciaires (arrêté du 10 octobre 2022)			
Juridiction	Poste occupé	Nombre de postes concernés	Points NBI	Juridiction	Poste occupé	Nombre de postes concernés	Points NBI
Membres du CE	VP du CE	1	200	Cour de cassation	Premier président	1	200
	P de section	7	180		Procureur général	1	200
	P Adjt section contentieux	3	160		Président de chambre	7	180
	P. CAA	9	160		Premier avocat général	6	180
	SG du CE	1	160		Doyen de chambre	6	150
	PC section contentieux	10	150		Doyen de section	11	120
	P. inspection	1	160		Magistrat chargé d'un secrétariat général	2	80
	SGA du CE	2	120				
	P. Adjt section adm	18	110				
	chef service RH	1	110				
Magistrats TACAA Chefs de juridiction	P. TA Paris	1	160	Cours d'appel et TSA	PP PG Paris	2	180
	P. TA de + de 5 chambres	15	150		PP PG Aix-en-Provence, Douai, Lyon, Rennes et Versailles	10	160
	P. CCSP	1	150		PP PG Amiens, Bordeaux, Colmar, Grenoble, Montpellier, Nîmes, Rouen et Toulouse	16	150
	P. TA de - de 5 chambres	21	140		PP PG CA d'Agen, Angers, Basse-Terre, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Chambéry, Dijon, Fort-de-France, Limoges, Metz, Nancy, Nouméa, Orléans, Papeete, Pau, Poitiers, Reims, Riom, Saint-Denis de La Réunion et Cayenne	44	140
Autres fonctions d'encadrement	SG TACAA	1	100				
	VP TA Paris	1	140		Président et procureur de la République de Saint-Pierre-et-Miquelon	2	100
	1er VP TA	8	80		SG CA Paris et Versailles	4	80
	P section TA Paris-CNDA	12	90	TJ et TPI	Président, procureur de la République, procureur de la République financier, procureur de la République antiterroriste : tribunal judiciaire de Paris	4	160
	PC CAA	53	90		Président et procureur de la République : tribunaux judiciaires de Bobigny, Lyon, Marseille et Nanterre	8	140
	PC CNDA et CCSP	24	80		Président et procureur de la République : tribunaux judiciaires de Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Pontoise, Toulouse et Versailles	14	120
	VP section TA Paris	12	80		P et PR Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Avignon, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Bourg-en-Bresse, Brest, Caen, Cayenne, Chartres, Clermont-Ferrand, Dijon, Draguignan, Evreux, Fort-de-France, Grasse, Grenoble, Le Havre, Le Mans, Mamoudzou, Meaux, Melun, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Perpignan, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Etienne, Saint-Denis de La Réunion, Strasbourg, Toulon, Tours, Valence, Valenciennes	90	100
	VP TA	170	80		P et PR Agen, Albertville, Angoulême, Annecy, Arras, Avesnes-sur-Helpe, Bayonne, Beauvais, Besançon, Béziers, Blois, Bourges, Brive-la-Gaillarde, Carpentras, Chalon-sur-Saône, Châlons-en-Champagne, Chambéry, Charleville-Mézières, Châteauroux, Colmar, Coutances, Douai, Dunkerque, Épinal, Laon, La Rochelle, La Roche-sur-Yon, Laval, Limoges, Lons-le-Saunier, Lorient, Montauban, Nevers, Niort, Nouméa, Papeete, Pau, Périgueux, Privas, Quimper, Rodez, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Saint-Pierre de La Réunion, Saintes, Sarreguemines, Senlis, Tarascon, Tarbes, Thionville, Thonon-les-Bains, Troyes, Vannes, Vesoul, Vienne	110	90
					P et PR Ajaccio, Albi, Alençon, Alès, Argentan, Auch, Aurillac, Auxerre, Bar-le-Duc, Basse-Terre, Bastia, Belfort, Bergerac, Bonneville, Bourgoin-Jallieu, Briey, Cahors, Cambrai, Carcassonne, Castres, Chaumont, Cherbourg, Compiègne, Cusset, Dax, Dieppe, Digne-les-Bains, Foix, Fontainebleau, Gap, Guéret, Le Puy, Les Sables-d'Olonne, Libourne, Lisieux, Macon, Mata-Utu, Mende, Montargis, Montbéliard, Mont-de-Marsan, Montluçon, Moulins, Narbonne, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Omer, Saint-Quentin, Saumur, Saverne, Sens, Soissons, Tulle, Verdun, Villefranche-sur-Saône	110	80
					SG TJ Paris	4	80
				Autres fonctions	Directeur de l'Ecole nationale des greffes	1	110
					Inspecteur général, chef IGJ	1	160
TOTAL		372		TOTAL		454	
	sur 1430 (1200 magistrats des TACAA et 230 membres du CE)					sur 9424 magistrats judiciai	
		soit 26%				soit moins de 5%	

Les catégories de fonctions ont été légèrement modifiées,
notamment pour les JCP et secrétaires généraux (voir tableaux ci-dessous) :

EMPLOIS	TAUX DE LA PRIME FORFAITAIRE (en pourcentage du traitement brut indiciaire)
Membre de l'inspection générale de la justice. Directeur de l'École nationale des greffes. Magistrat placé auprès d'un premier président ou d'un procureur général.	39
Premier président de chambre et premier avocat général de cour d'appel. Président de chambre et avocat général de cour d'appel. Premier vice-président de tribunal judiciaire. Premier vice-président d'un tribunal judiciaire ou de première instance chargé des fonctions de juge des enfants. Premier vice-président d'un tribunal judiciaire ou de première instance chargé de l'application des peines. Premier vice-président d'un tribunal judiciaire ou de première instance chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection. Premier vice-président adjoint de tribunal judiciaire. Magistrat chargé de l'instruction, magistrat chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention et magistrat du parquet de tribunal judiciaire ou de première instance. Magistrat chargé d'un secrétariat général dans une cour d'appel ou dans un tribunal judiciaire. Vice-procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris chargé d'un secrétariat général. Vice-procureur de la République antiterroriste près le tribunal judiciaire de Paris chargé d'un secrétariat général.	38
Conseiller et substitut général de cour d'appel. Vice-président de tribunal judiciaire ou de première instance. Magistrat de tribunal judiciaire ou de première instance nommé aux fonctions de premier juge des enfants ou juge des enfants et de premier juge de l'application des peines ou juge de l'application des peines. Directeur adjoint de l'École nationale des greffes.	37
Magistrat de tribunal judiciaire ou de première instance nommé aux fonctions de premier juge ou de juge des contentieux de la protection.	35
Juge de tribunal judiciaire ou de première instance. Juge du livre foncier.	34

EMPLOIS	MONTANT ANNUEL BRUT (en euros)
Magistrat hors hiérarchie de la cour de cassation. Conseiller et avocat général référendaires. Auditeurs à la Cour de cassation du premier grade. Magistrat placé auprès d'un premier président ou d'un producteur général. Magistrat chargé d'un secrétariat général. Membre de l'inspection générale de la justice. Directeur de l'École nationale des greffes.	2 000
Premier président de chambre et premier avocat général de cour d'appel. Président de chambre et avocat général de cour d'appel. Premier vice-président de tribunal judiciaire ou d'un tribunal de première instance. Premier vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction, de juge de l'application de peines, de juges des enfants, de juges des libertés et de la détention. Premier vice-président adjoint de tribunal judiciaire. Magistrat chargé des fonctions de juge d'instruction. Magistrat chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention. Magistrat du parquet des tribunaux judiciaires et de première instance.	1 800
Conseiller et substitut général de cour d'appel. Magistrat chargé des fonctions de juge de l'application des peines. Magistrat chargé des fonctions de juge des enfants. Vice-président de tribunal judiciaire ou de première instance. Magistrat chargé des fonctions de secrétaire général adjoint. Directeur adjoint de l'École nationale des greffes. Magistrat chargé des fonctions de juges des contentieux de la protection.	1 500

Toutes les questions que vous vous posez sur la rémunération

Exemple pour un juge TJ (prime forfaitaire fonctionnelle la plus basse) :

Grade	Échelon	Indice majoré au 01.01.24	Traitement brut annuel	Prime forfaitaire annuelle 34% avant 2023	Prime forfaitaire annuelle de base en oct. 2023
Grade II	1er échelon	466	27528€	9258€	20000€
Grade I	3ème échelon	748	44187€	14922€	24000€

Exemple pour un juge des enfants ou VPE (prime forfaitaire à 37% avant la réforme, à PF de base+1500€ par an depuis la réforme) :

Grade	Échelon	Indice	Traitement brut annuel	Prime forfaitaire annuelle 34% avant 2023	Prime forfaitaire annuelle en oct. 2023
Grade II	1er échelon	466	27528€	10075€	21500€ (= PF de base à 20000 +1500)
Grade I	3ème échelon	748	44187€	16239€	25500€ (= PF de base à 24000 +1500)

Une prime forfaitaire majorée existe pour la Corse (article 6 de l'arrêté du 12 août 2023).

Certaines fonctions donnent lieu au versement de primes spécifiques (antiterrorisme, directeurs d'administration centrale…).

LE FONCTIONNEMENT DE LA PRIME MODULABLE

Avant la réforme, la prime modulable était fixée entre 0% et 18% du traitement indiciaire brut, avec un taux moyen de 12%. Le montant obtenu dépend donc à la fois du grade et de l'échelon mais aussi du taux de prime fixé.

Aujourd'hui, elle est fixée en montant annuel, qui varie selon l'échelon, auquel on affecte un coefficient, fixé entre 0 et 3, déterminé par le chef de Cour. Le montant obtenu dépend donc toujours à la fois du grade et de l'échelon mais aussi du coefficient de prime fixé.

La prime moyenne à 12% antérieurement correspond aujourd'hui à un coefficient moyen de 1. On trouve son coefficient 2023 en divisant par 12 le taux qui vous était alloué :

12/12=1 pour une prime moyenne à 12% ; donc pour une prime de 13% le coefficient est 13/12=1,083 arrondi à 1,08.

Le montant de la prime modulable est fixé aux articles 10, 10-1 et 12 de l'arrêté du 12 août 2023.

Pour un coefficient 1, ces montants annuels bruts varient, en fonction de l'échelon, de :
- 6500 à 7000€ au 2nd grade,
- 8000 à 10500€ au 1er grade (Bbis inclus),
- 11000 à 12000€ au HH.

Avant la réforme, ces montants, pour un taux moyen de 12%, variaient de :
- 3267 à 4451€ au 2nd grade,
- 4728 à 7967€ au 1er grade (Bbis inclus),
- 7967 à 9768€ au HH.

L'INFLUENCE DU TEMPS PARTIEL SUR LA RÉMUNÉRATION

L'exercice à temps partiel impacte la rémunération à hauteur de la quotité de travail choisie.

Il existe des règles particulières de calcul de la rémunération pour un temps partiel à 80 et 90%, issues de l'article 1er du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Si vous êtes à temps partiel, vous devez donc appliquer les pourcentages suivants au montant de la rémunération obtenu pour un temps plein :
- 50% → montant x 0,5
- 60% → montant x 0,6
- 70% → montant x 0,7
- 80% → montant x 0,857
- 90% → montant x 0,914

Avant la réforme, la prime forfaitaire et la prime modulable étant fixées en pourcentage du traitement indiciaire brut, la réduction de ces primes n'était pas visible sur la fiche de paie.

En effet, le traitement indiciaire brut était calculé directement en appliquant les pourcentages ci-dessus au traitement de base et le calcul des primes se faisait automatiquement sur ce traitement de base déjà réduit à hauteur de la quotité de travail.

Aujourd'hui, comme les primes sont décorrélées du traitement indiciaire, chaque prime ou indemnité qui ne dépend pas du traitement indiciaire doit être réduite à hauteur de la quotité de travail à temps partiel.

Exemple ci-dessous pour le calcul de primes forfaitaires.

Grade	Échelon	Indice majoré au 01.10.23	Traitement brut annuel à 50%	Traitement brut annuel à 80% (payé 84,7%)	Prime forfaitaire annuelle à 34% avant 2023		Prime forfaitaire annuelle de base en oct. 2023	
					À 50%	À 80%	À 50%	À 80%
2nd	1er échelon	461	13616€	23066€	4629€	7842€	10000€	16940€
1er	3ème échelon	743	43891€	74351€	7461€	12639€	12000€	20328€

LES OUTILS POUR CALCULER VOTRE RÉMUNÉRATION

À partir du tableau sur le salaire actuel des magistrats (colonnes relatives à la prime forfaitaire et à la prime modulable en fonction de l'échelon) ci-dessus et de votre fiche de paie (vous permettant de trouver votre échelon et indice, votre indemnité de résidence, votre taux d'imposition à la source…), vous pouvez calculer votre rémunération ainsi :

Indice majoré (à rechercher sur la fiche de paie) x 59,0734 = traitement annuel indiciaire brut (TIB)
+ Indemnité de résidence = TIB x 0 à 3%
+ prime forfaitaire
+ prime modulable (enveloppe annuelle correspondant à votre échelon x coefficient)
= traitement brut à temps plein

Si vous êtes à temps partiel, vous devez appliquer les pourcentages suivants au montant obtenu pour un temps plein :

- 50% ➔ montant x 0,5
- 60% ➔ montant x 0,6
- 70% ➔ montant x 0,7
- 80% ➔ montant x 0,857
- 90% ➔ montant x 0,914

Si vous êtes à temps partiel thérapeutique, vous devez en principe être rémunéré comme à temps plein mais pour l'instant, la DSJ demande aux SAR d'appliquer les quotités de temps partiel ci-dessus au montant de la prime modulable (pas à la prime forfaitaire, versée à 100%).

L'USM conteste cette interprétation et a déposé une requête devant la juridiction administrative pour solliciter l'annulation des dispositions de la circulaire du 8 novembre 2023 en ce sens.

La réforme tant attendue de la rémunération indiciaire

Natacha AUBENEAU, rédactrice en chef du NPJ

En ce premier trimestre 2024, l'occasion nous est donnée de revenir sur les revendications et réformes récentes en matière de rémunération des magistrats. L'USM a porté avec insistance ses revendications salariales depuis 2021, en s'attelant à des comparaisons objectives avec les rémunérations des magistrats administratifs et financiers qui, s'ils ont été formés à l'ENA (devenue INSP) plutôt qu'à l'ENM (dont on ne sait pas encore très bien ce qu'elle va devenir, mais c'est un autre débat…), n'ont pas plus de responsabilités, de technicité ni de sujétions que les magistrats judiciaires, pourtant nettement moins bien rémunérés.

Si un bel effort a été fait pour revaloriser la part indemnitaire du traitement des magistrats judiciaires fin 2023, de nombreux aspects de la rémunération et de l'indemnisation des contraintes inhérentes aux fonctions de magistrat restent à améliorer. La prochaine étape doit porter sur la part indiciaire de la rémunération, celle qui est prise en compte dans le calcul des droits à la retraite.

On ne répare pas 30 ans d'abandon en un an, ni même en un quinquennat. L'USM continuera inlassablement son combat pour l'amélioration des conditions de travail, qui passe notamment par une augmentation substantielle des effectifs mais aussi de la rémunération, condition d'attractivité et de respectabilité du métier.

RAPPEL HISTORIQUE RÉCENT

2021, le temps des revendications

L'Union Syndicale des Magistrats demande depuis juin 2021 l'ouverture de négociations salariales afin de discuter d'une indispensable modernisation de la grille indiciaire de la magistrature judiciaire et d'un rattrapage avec le niveau de rémunération des corps supérieurs comparables de la fonction publique, notamment la rémunération des magistrats administratifs et financiers.

2022, le temps des promesses

En 2022, un début de réponse est apporté à nos revendications puisque les magistrats judiciaires obtiennent du garde des Sceaux la promesse d'une juste et nécessaire augmentation de leur rémunération qui, de l'aveu-même du ministre, n'a pas progressé depuis 1996.

La perte de rémunération et de pouvoir d'achat, et corrélativement la baisse d'attractivité et de respectabilité du métier de magistrat, est donc colossale.

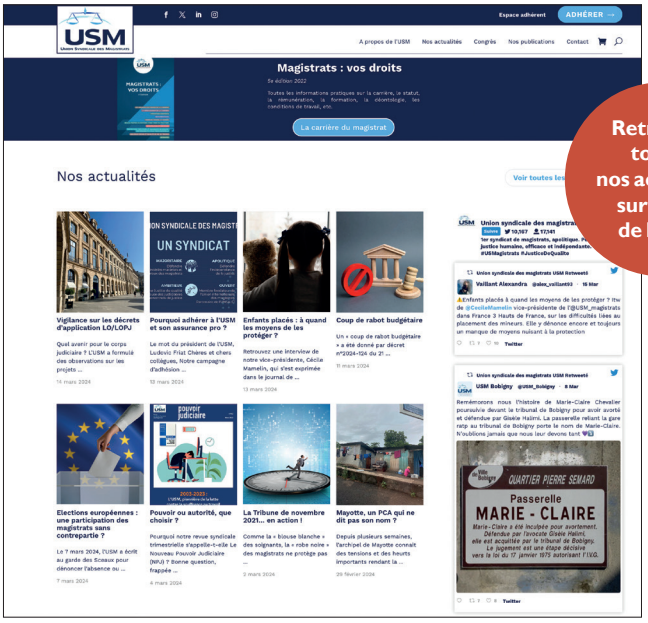

Retrouvez toutes nos actualités sur le site de l'USM

En effet :

L'inflation cumulée de 1996 à 2022 s'élève à **49%** (une somme équivalant à 100 euros de 1996 correspond à 149€ en 2022).	Le traitement brut d'un magistrat débutant est passé de 1851€ en 1996 (soit 1,9 fois le SMIC de l'époque) à 2157€ en 2022 (soit à peine 1,3 fois le SMIC), soit une hausse de **14%** seulement.
Le SMIC mensuel brut a augmenté de **58%**.	Le point d'indice des fonctionnaires (donc la part indiciaire du traitement des magistrats) a augmenté d'à peine **12,5%**.

En 2022, plusieurs augmentations ont été accordées à des corps comparables aux magistrats judiciaires, notamment aux administrateurs de l'État, mais aussi aux juges administratifs et financiers qui obtiennent la transformation du hors échelle Bbis en 8ème échelon, accessible pour tous à l'ancienneté indépendamment des fonctions occupées, ce que l'USM réclamait pour les magistrats judiciaires : c'était notre proposition n° 3 de 2021, restée à ce jour lettre morte !

2023, le temps des réformes

Les réformes arrivent d'abord et surtout pour nos homologues administratifs et financiers, qui obtiennent une réforme d'ampleur de leur statut respectif et de leurs rémunérations par une série de décrets de juin 2023.

Enfin, une réforme importante du régime indemnitaire des magistrats judiciaires est votée, qui vient concrétiser la promesse d'une « augmentation de 1000€ brut par mois en moyenne », par un décret n° 2023-768 du 12 août 2023 et un arrêté du 12 août 2023.

Mais aussi : L'indemnité de formation allouée aux auditeurs de justice et aux stagiaires auprès de l'École nationale de la magistrature est revalorisée par un arrêté du 18 août 2023 ; le montant de l'indemnité forfaitaire attribuée aux magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles également par arrêté du 15 juin 2023 ; le taux de prise en charge des abonnements pour les transports publics domicile-travail est augmenté à 50% au lieu de 25% par décret n° 2023-812 du 21 août 2023 ; l'arrêté du 20 septembre 2023 augmente les indemnités de repas à 20€ et d'hébergement à 90/120/140€ selon le lieu lors des déplacements temporaires.

2024, la réforme indiciaire

2024 sera l'année de l'augmentation tant attendue du traitement indiciaire des magistrats judiciaires, le seul pris en compte pour la retraite. Malgré le décret 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits qui impacte la mission justice, l'USM veut croire que les promesses seront tenues quant à cette réforme. L'USM défendra avec ambition et conviction ses propositions de réforme de la grille indiciaire.

L'art. 3 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 porte création d'un 3e grade, conformément aux revendications portées par l'USM en 2021. Même si les conditions et modalités d'inscription au tableau d'avancement du 3e grade sont renvoyées à un décret, ce 3e grade devrait concerner un public plus large que l'actuel hors hiérarchie en ce qu'il devrait intégrer des « experts » dans leur domaine, non plus seulement des collègues occupant des fonctions d'encadrement ou nommés à la Cour de cassation.

Les magistrats judiciaires n'ont toujours pas obtenu la transformation du Bbis en 8e échelon, ni l'amélioration du reclassement au 1er grade des collègues ayant une carrière antérieure, ni celle des nombreuses indemnités qui restent insuffisantes (résidence, robe d'audience, astreintes et interventions, frais de représentation des chefs, etc.).

L'USM ne renonce pas à ces combats sur l'indemnitaire, qu'elle continuera de porter parallèlement à ses revendications sur l'indiciaire.

L'USM porte aussi depuis longtemps la généralisation de la NBI à tous les magistrats, cette réforme est l'occasion de la consacrer.

LA NBI, LA PORTION CONGRUE POUR LES MAGISTRATS JUDICIAIRES

De manière générale, la NBI existe dans la fonction publique ; la jurisprudence administrative l'a même étendue à certaines fonctions sans texte dès lors que les critères d'attribution étaient remplis, à savoir responsabilité ou technicité particulière (article 1 du décret n° 93-522 du 26 mars 1993).

Les magistrats judiciaires comme les juges administratifs bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire, mais pas dans les mêmes proportions (voir tableau page 5). Alors que plus de 26% des magistrats administratifs y ont droit, à peine 5% des magistrats judiciaires peuvent y prétendre. Pourtant, leur niveau de responsabilité et de technicité n'est pas moindre. La NBI pour les magistrats administratifs est fixée par arrêté du 10 février 2021, celle des magistrats judiciaires par arrêté du 10 octobre 2022.

L'USM demande depuis longtemps la généralisation de la NBI à tous les magistrats, compte tenu de leur haute technicité et de leur niveau de haute responsabilité ainsi que de la charge de travail et des sujétions spéciales auxquelles ils sont soumis.

ÉTAT DES LIEUX EN TABLEAUX DRESSÉS PAR L'USM

GRILLE INDICIAIRE DES 3 GRADES DES ADMINISTRATEURS DE L'ÉTAT

ADMINISTRATEURS DE L'ETAT (décret 2008-836 du 22 août 2008 modifié par 2022-1454 du 23 novembre 2022) Point d'indice au 01.01.2024					
Grade	Echelon	indice majoré	Indice brut	Traitement indiciaire brut annuel	temps dans chaque échelon
I	1er	488	571	28827	1 an
	2ème	536	634	31663	1 an
	3ème	582	695	34380	1 an
	4ème	626	752	36979	1 an
	5ème	668	808	39461	1 an
	6ème	708	860	41823	1 an
	7ème	746	910	44068	18 mois
	8ème	800	981	47258	18 mois
	9ème	849	1042	50153	18 mois
	10ème	893	1097	52752	18 mois
	11ème	932	1152	55056	18 mois
	12ème	966	1200	57064	18 mois
	13ème	995	1243	58778	18 mois
	14ème	1007	1260	59486	18 mois
	15ème	1012	1267	59782	18 mois
	16ème	1017	1274	60077	18 mois
	17ème	1021	1280	60313	18 mois
	18ème	1025	1286	60550	18 mois
	19ème	1029	1293	60786	18 mois
	20ème	1032	1298	60963	18 mois
	21er	1035	1301	61140	18 mois
	22ème	1038	1305	61318	18 mois
	23ème	1041	1310	61495	18 mois
	24ème	1044	1314	61672	18 mois
	25ème	1047	1317	61849	18 mois
	26ème	1050	1321	62027	18 mois
	27ème	1053	1325	62204	18 mois
	28ème	1056	1328	62381	18 mois
	29ème	1059	1332	62558	18 mois
	30ème	1062	1336	62735	

USM UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

II	1er	668	808	39461	18 mois
	2ème	708	860	41823	18 mois
	3ème	746	910	44068	18 mois
	4ème	800	981	47258	18 mois
	5ème	852	1046	50330	18 mois
	6ème	902	1109	53284	18 mois
	7ème	950	1178	56119	18 mois
	8ème	996	1244	58837	18 mois
	9ème	1040	1309	61436	18 mois
	10ème	1084	1367	64035	18 mois
	11ème	1127	1427	66575	18 mois
	12ème	1169	1487	69056	18 mois
	13ème	1210	1545	71478	18 mois
	14ème	1244	1593	73487	18 mois
	15ème	1271	1632	75082	18 mois
	16ème	1293	1662	76381	18 mois
	17ème	1308	1684	77268	18 mois
	18ème	1318	1699	77858	18 mois
	19ème	1323	1707	78154	18 mois
	20ème	1328	1715	78449	18 mois
	21er	1333	1723	78744	18 mois
	22ème	1337	1729	78981	18 mois
	23ème	1342	1736	79276	18 mois
	24ème	1347	1744	79571	18 mois
	25ème	1352	1752	79867	18 mois
	26ème	1357	1759	80162	18 mois
	27ème	1362	1766	80457	18 mois
	28ème	1367	1774	80753	18 mois
	29ème	1372	1783	81048	18 mois
	30ème	1377	1791	81344	18 mois
	31ème	1382	1799	81639	18 mois
	32ème	1387	1806	81934	
III	1er	1040	1309	61436	18 mois
	2ème	1084	1367	64035	18 mois
	3ème	1127	1427	66575	18 mois
	4ème	1169	1487	69056	18 mois
	5ème	1210	1545	71478	18 mois
	6ème	1248	1598	73723	18 mois
	7ème	1284	1650	75850	18 mois
	8ème	1317	1697	77799	18 mois
	9ème	1349	1747	79690	18 mois
	10ème	1378	1792	81403	18 mois
	11ème	1405	1829	82998	18 mois
	12ème	1430	1869	84474	18 mois
	13ème	1452	1901	85774	18 mois
	14ème	1472	1931	86956	18 mois
	15ème	1490	1960	88019	18 mois
	16ème	1501	1977	88669	18 mois
	17ème	1509	1990	89141	18 mois
	18ème	1515	2000	89496	18 mois
	19ème	1520	2006	89791	18 mois
	20ème	1525	2012	90086	18 mois
	21er	1530	2019	90382	18 mois
	22ème	1535	2025	90677	18 mois
	23ème	1540	2031	90973	18 mois
	24ème	1545	2037	91268	18 mois
	25ème	1550	2043	91563	18 mois
	26ème	1555	2049	91859	18 mois
	27ème	1560	2056	92154	18 mois
	28ème	1565	2062	92449	18 mois
	29ème	1570	2068	92745	18 mois
	30ème	1575	2074	93040	

UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

GRILLE INDICIAIRE DES 1er ET 2e GRADES DES JUGES ADMINISTRATIFS (HORS CONSEIL D'ÉTAT) ET DES JUGES FINANCIERS (HORS COUR DE COMPTES)

Grille indiciaire des juges financiers (hors Cour des comptes) Décret 2023-482 du 21 juin 2023 modifié par décret n°2024-64 du 1er février 2024						
Grille indiciaire des juges administratifs (hors Conseil d'Etat) Décret 2023-488 du 21 juin 2023						
Grade	Echelon	indice majoré au 01.01.2024	Indice brut	Traitement indiciaire brut annuel	temps dans chaque échelon (art. R224-1 CJF)	Comparaison observations
Juges administratifs et financiers 1er grade (Conseiller)	1er	488	571	28827	1 an	Echelons identiques à ceux du 1er grade des administrateurs de l'Etat
	2e	536	634	31663	1 an	
	3e	582	695	34380	1 an	
	4e	626	752	36979	1 an	
	5e	668	808	39461	1 an	
	6e	708	860	41823	1 an	
	7e	746	910	44068	18 mois	
	8e	800	981	47258	18 mois	
	9e	849	1042	50153	18 mois	
	10e	893	1097	52752	18 mois	
	11e	932	1152	55056	18 mois	
	12e	966	1200	57064	18 mois	
	13e	995	1243	58778	18 mois	
	14e	1007	1260	59486	18 mois	
	15e	1012	1267	59782	18 mois	
	16e	1017	1274	60077	18 mois	
	17e	1021	1280	60313	18 mois	
	18e	1025	1286	60550	18 mois	
	19e	1029	1293	60786	18 mois	
	20e	1032	1298	60963	18 mois	
	21er	1035	1301	61140	18 mois	
	22e	1038	1305	61318	18 mois	
	23e	1041	1310	61495	18 mois	
	24e	1044	1314	61672	18 mois	
	25e	1047	1317	61849	18 mois	
	26e	1050	1321	62027	18 mois	
	27e	1053	1325	62204	18 mois	
	28e	1056	1328	62381	18 mois	
	29e	1059	1332	62558	18 mois	
	30e	1062	1336	62735		
Juges administratifs et financiers 2e grade (Premier conseiller)	1er	668	808	39461	18 mois	Echelons identiques à ceux du 2e grade des administrateurs de l'Etat
	2e	708	860	41823	18 mois	
	3e	746	910	44068	18 mois	
	4e	800	981	47258	18 mois	
	5e	852	1046	50330	18 mois	
	6e	902	1109	53284	18 mois	
	7e	950	1178	56119	18 mois	
	8e	996	1244	58837	18 mois	
	9e	1040	1309	61436	18 mois	
	10e	1084	1367	64035	18 mois	
	11e	1127	1427	66575	18 mois	
	12e	1169	1487	69056	18 mois	
	13e	1210	1545	71478	18 mois	
	14e	1244	1593	73487	18 mois	
	15e	1271	1632	75082	18 mois	
	16e	1293	1662	76381	18 mois	
	17e	1308	1684	77268	18 mois	
	18e	1318	1699	77858	18 mois	
	19e	1323	1707	78154	18 mois	
	20e	1328	1715	78449	18 mois	
	21er	1333	1723	78744	18 mois	
	22e	1337	1729	78981	18 mois	
	23e	1342	1736	79276	18 mois	
	24e	1347	1744	79571	18 mois	
	25e	1352	1752	79867	18 mois	
	26e	1357	1759	80162	18 mois	
	27e	1362	1766	80457	18 mois	
	28e	1367	1774	80753	18 mois	
	29e	1372	1783	81048	18 mois	
	30e	1377	1791	81344	18 mois	
	31e	1382	1799	81639	18 mois	
	32e	1387	1806	81934		

USM UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

GRILLE INDICIAIRE DU 3E GRADE DES JUGES ADMINISTRATIFS (HORS CONSEIL D'ÉTAT) ET DES JUGES FINANCIERS (HORS COUR DE COMPTES)

3e grade des juges administratifs (hors Conseil d'Etat) et financiers (hors Cour des comptes)

Magistrats financiers (Conseillers présidents hors liste d'aptitude) et Magistrats administratifs (Présidents et présidents de section TA CAA)	1er	950	1178	56119	18 mois	Echelons différents : 26 au lieu de 30 La grille commence et finit plus bas que celle du 3e grade des administrateurs de l'Etat mais il y a des fonctions d'encadrement supérieur mieux rémunérérées (voir ci-dessous). Cette grille est très proche de celle du 2e grade (1er conseiller) : les échelons 1 à 26 de ce grade sont les mêmes que les échelons 7 à 32 du grade de Premier conseiller
	2e	996	1244	58837	18 mois	
	3e	1040	1309	61436	18 mois	
	4e	1084	1367	64035	18 mois	
	5e	1127	1427	66575	18 mois	
	6e	1169	1487	69056	18 mois	
	7e	1210	1545	71478	18 mois	
	8e	1244	1593	73487	18 mois	
	9e	1271	1632	75082	18 mois	
	10e	1293	1662	76381	18 mois	
	11e	1308	1684	77268	18 mois	
	12e	1318	1699	77858	18 mois	
	13e	1323	1707	78154	18 mois	
	14e	1328	1715	78449	18 mois	
	15e	1333	1723	78744	18 mois	
	16e	1337	1729	78981	18 mois	
	17e	1342	1736	79276	18 mois	
	18e	1347	1744	79571	18 mois	
	19e	1352	1752	79867	18 mois	
	20e	1357	1759	80162	18 mois	
	21er	1362	1766	80457	18 mois	
	22e	1367	1774	80753	18 mois	
	23e	1372	1783	81048	18 mois	
	24e	1377	1791	81344	18 mois	
	25e	1382	1799	81639	18 mois	
	26e	1387	1806	81934		
3e grade pour les magistrats financiers Conseillers présidents inscrits sur liste d'aptitude (article L. 220-12 du code des juridictions financières)	1er	1040	1309	61436	18 mois	Grille du 3e grade des administrateurs de l'Etat
	2e	1084	1367	64035	18 mois	
	3e	1127	1427	66575	18 mois	
	4e	1169	1487	69056	18 mois	
	5e	1210	1545	71478	18 mois	
	6e	1248	1598	73723	18 mois	
	7e	1284	1650	75850	18 mois	
	8e	1317	1697	77799	18 mois	
	9e	1349	1747	79690	18 mois	
	10e	1378	1792	81403	18 mois	
	11e	1405	1829	82998	18 mois	
	12e	1430	1869	84474	18 mois	
	13e	1452	1901	85774	18 mois	
	14e	1472	1931	86956	18 mois	
	15e	1490	1960	88019	18 mois	
	16e	1501	1977	88669	18 mois	
	17e	1509	1990	89141	18 mois	
	18e	1515	2000	89496	18 mois	
	19e	1520	2006	89791	18 mois	
	20e	1525	2012	90086	18 mois	
	21er	1530	2019	90382	18 mois	
	22e	1535	2025	90677	18 mois	
	23e	1540	2031	90973	18 mois	
	24e	1545	2037	91268	18 mois	
	25e	1550	2043	91563	18 mois	
	26e	1555	2049	91859	18 mois	
	27e	1560	2056	92154	18 mois	
	28e	1565	2062	92449	18 mois	
	29e	1570	2068	92745	18 mois	
	30e	1575	2074	93040		

USM UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

GRILLE INDICIAIRE DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES ET DU CONSEIL D'ÉTAT

Grilles de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat
Cour des comptes : décret n°2023-482 du 21 juin 2023 (IM au 01.01.2024)
modifié par décret du 01.02.2024
Conseil d'Etat : décret n°2023-487 du 21 juin 2023 (IM au 01.01.2024)

Temps passé dans chaque échelon
art. R.122-7 CJF
art. R.134-1 CJA

Auditeur Cour des Comptes ou CE	1er	577	695	34085	12 mois	Grille équivalente aux échelons 3 à 12 du grade de Conseiller (1er grade)
	2ème	621	752	36684	12 mois	
	3ème	663	808	39165	12 mois	
	4ème	703	860	41528	12 mois	
	5ème	741	910	43773	18 mois	
	6ème	795	981	46963	18 mois	
	7ème	844	1042	49857	18 mois	
	8ème	888	1097	52457	18 mois	
	9ème	927	1152	54761	18 mois	
	10ème	961	1200	56769	18 mois	
Conseiller référendaire à la Cour des comptes et Maître des requêtes au CE	1er	708	860	41823	16 mois	Grille très proche de celle du 2e grade des juges administratifs et financiers mais durée plus courte dans chaque échelon (l'exercice de certaines fonctions d'encadrement permet de réduire encore cette durée)
	2ème	746	910	44068	16 mois	
	3ème	800	981	47258	16 mois	
	4ème	852	1046	50330	16 mois	
	5ème	902	1109	53284	16 mois	
	6ème	950	1178	56119	16 mois	
	7ème	996	1244	58837	16 mois	
	8ème	1040	1309	61436	16 mois	
	9ème	1084	1367	64035	16 mois	
	10ème	1127	1427	66575	16 mois	
	11ème	1169	1487	69056	16 mois	
	12ème	1210	1545	71478	16 mois	
	13ème	1244	1593	73487	16 mois	
	14ème	1271	1632	75082	16 mois	
	15ème	1293	1662	76381	16 mois	
	16ème	1308	1684	77268	16 mois	
	17ème	1318	1699	77858	16 mois	
	18ème	1323	1707	78154	16 mois	
	19ème	1328	1715	78449	16 mois	
	20ème	1333	1723	78744	16 mois	
	21er	1337	1729	78981	16 mois	
	22ème	1342	1736	79276	16 mois	
	23ème	1347	1744	79571	16 mois	
	24ème	1352	1752	79867	16 mois	
	25ème	1357	1759	80162	16 mois	

3e grade Conseiller maître Cour des comptes et Conseiller d'Etat	1er	1205	1545	71183	16 mois	Grille du 3e grade des administrateurs de l'Etat à compter du 5ème échelon + durée plus courte dans chaque échelon (l'exercice de certaines fonctions d'encadrement permet de réduire encore cette durée)
	2ème	1243	1598	73428	16 mois	
	3ème	1279	1650	75554	16 mois	
	4ème	1312	1697	77504	16 mois	
	5ème	1344	1747	79394	16 mois	
	6ème	1373	1792	81107	16 mois	
	7ème	1400	1829	82702	16 mois	
	8ème	1425	1869	84179	16 mois	
	9ème	1447	1901	85479	16 mois	
	10ème	1467	1931	86660	16 mois	
	11ème	1485	1960	87723	16 mois	
	12ème	1496	1977	88373	16 mois	
	13ème	1504	1990	88846	16 mois	
	14ème	1510	2000	89200	16 mois	
	15ème	1515	2006	89496	16 mois	
	16ème	1520	2012	89791	16 mois	
	17ème	1525	2019	90086	16 mois	
	18ème	1530	2025	90382	16 mois	
	19ème	1535	2031	90677	16 mois	
	20ème	1540	2037	90973	16 mois	
	21e	1545	2043	91268	16 mois	
	22ème	1550	2049	91563	16 mois	
	23ème	1555	2056	91859	16 mois	
	24ème	1560	2062	92154	16 mois	
	25ème	1565	2068	92449	16 mois	
	26ème	1570	2074	92745	16 mois	
Président de chambre (Cour des comptes) et Président de section du CE	1er	1525	2019	90086	18 mois	l'exercice de certaines fonctions d'encadrement permet de réduire la durée de chaque échelon
	2ème	1530	2025	90382	18 mois	
	3ème	1535	2031	90677	18 mois	
	4ème	1540	2037	90973	18 mois	
	5ème	1545	2043	91268	18 mois	
	6ème	1550	2049	91563	18 mois	
	7ème	1555	2056	91859	18 mois	
	8ème	1560	2062	92154	18 mois	
	9ème	1565	2068	92449	18 mois	
	10ème	1570	2074	92745	18 mois	
PP Cour des comptes et VP du CE	échelon unique	1596	2100	94281	échelon unique	

LES DEMANDES ET PROPOSITIONS DE L'USM

L'USM revendique à titre principal les éléments suivants :

Un alignement a minima avec les administrateurs de l'État

L'USM réclame a minima un alignement du traitement indiciaire des magistrats judiciaires sur celui des corps comparables, notamment des administrateurs de l'État, magistrats administratifs et financiers incluant les membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes. Pour les raisons invoquées ci-dessus au soutien de sa revendication de généralisation de la NBI, elle intègre une majoration de 80 points d'indice majoré (soit 394€ brut par mois ou environ 315€ net) pour tous les échelons qui permettrait, à niveau équivalent avec leurs homologues des juridictions administratives ou financières, de répondre aux sujétions particulières des magistrats judiciaires et de rattraper le retard accumulé depuis des années, la différence de rémunération ayant atteint, avant la réforme indemnitaire, 20% avec les magistrats administratifs, 40% avec les magistrats financiers.

Une fois la nouvelle grille indiciaire établie, il importe de réfléchir aux modalités de reclassement dans cette nouvelle grille

mais aussi aux modalités d'évolution de carrière, de progression dans les échelons et dans les grades.

La fin du plafonnement de la rémunération

Les nouvelles grilles indiciaires des premier grade (actuel 2nd grade), deuxième grade (actuel 1er grade) et troisième grade (actuel HH) seront désormais parallèles. Le passage de grade ne sera plus une condition sine qua non de progression dans les échelons (donc d'augmentation de la rémunération) : si les nouvelles grilles comptent une trentaine d'échelons par grade, et même si le changement de grade restera un moyen de progresser plus vite, plus personne ne devrait subir un plafonnement de sa rémunération avant la fin de sa carrière.

Enfin, l'USM insiste pour qu'il soit tenu compte de la situation des collègues qui plafonnent dans les échelons sommitaux de leur grade (5e échelon du 2nd grade, mais aussi B3, Bbis3, C3, D3, E2 ou F) en leur permettant de passer 1, 2 voire 3 échelons lors du reclassement dans les nouvelles grilles selon la durée de plafonnement subie.

Une meilleure reprise d'ancienneté

L'USM défend sans relâche depuis des années une meilleure reprise d'ancienneté en cas de carrière antérieure à l'entrée dans la magistrature. Si elle a réussi à faire adopter par la commission d'avancement depuis 2019 une jurisprudence en ce sens, l'USM préconise ici un mécanisme proche de celui dont bénéficient les administrateurs de l'État (art. 6 du décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021) et les juges administratifs (article R.233-14 du CJA).

Des accélérateurs de carrière

Les magistrats administratifs et financiers bénéficient d'accélérateurs de carrière selon les fonctions occupées grâce à un système de réduction d'ancienneté dans les échelons (art. R.234-1 CJA pour les juges administratifs, art. R.122-7 et R.224-1 II CJF pour les juges financiers).

L'USM propose de voir transposer ce mécanisme aux magistrats judiciaires pour toutes fonctions d'encadrement intermédiaire ou supérieur, y compris les chefs de services et bien sûr les secrétaires généraux. Il convient de rappeler que le régime indemnitaire du traitement permet de mieux rémunérer les fonctions d'encadrement par rapport aux non-chefs, en ce compris les « experts » qui accèderont au 3e grade sans fonctions d'encadrement.

L'accélération de la progression indiciaire doit compléter cet avantage indemnitaire. En outre, la NBI doit être maintenue pour les fonctions qui en bénéficient.

Le défaut d'attractivité de certaines juridictions devrait aussi pouvoir être compensé par un mécanisme similaire.

Un troisième grade attractif

L'USM milite pour un 3e grade qui monte au moins aussi haut que les grilles du 3e grade des administrateurs de l'État, du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, afin que ce 3e grade soit attractif pour ceux qui y accèderont après inscription au tableau d'avancement prévu par la loi du 20 novembre 2023, dont les chefs de juridiction (TJ et CA) sont dispensés, de même qu'une part non négligeable des postes du 3e grade à la Cour de cassation (précédemment référendaires) en application de l'art. 3 de la loi organique du 20.11.2023.

EN RÉSUMÉ :

Le traitement indiciaire est fixé en fonction de l'indice majoré, revalorisé depuis le 1er janvier 2024. Le montant du point d'indice majoré est fixé à 59,0734€.

La grille actuelle du 2nd grade commence à l'IM 466, soit un montant brut de 466x59,0734 = 27528€ par an ou 2294€ brut par mois (environ 1835€ net si l'on considère qu'on enlève environ 20%), hors indemnitaire. L'USM propose de la faire débuter cette nouvelle grille du futur premier grade à l'IM 568 soit 2796€ brut par mois. Voici un tableau synthétisant les anciennes grilles et les propositions des nouvelles grilles indiciaires (hors partie indemnitaire du traitement) :

<table>
<tr><th>Grade</th><th>Nb d'échelons</th><th>Grille actuelle (en IM = montant brut mensuel en €)</th><th>Nouvelle grille proposée par l'USM</th><th>Nb d'échelons</th></tr>
<tr><td>2d actuel = futur 1er</td><td>5</td><td>IM 466 à 633 = 2294€ à 3116€ par mois</td><td>IM 568 à 1142 = 2796 à 5622€ par mois</td><td>30</td></tr>
<tr><td>1er actuel = futur 2e</td><td>7 (+ Bbis)</td><td>IM 672 à 1129 = 3308 à 5558€ par mois</td><td>IM 748 à 1467 = 3682 à 7222€ par mois</td><td>32</td></tr>
<tr><td>HH (groupes C et D actuels)</td><td rowspan="2">Hors échelle C à F</td><td>1129 à 1284 (HEC à HED) = 5558 à 6320€</td><td rowspan="2">3e grade IM 1120 à 1735 = 5513 à 8541€</td><td rowspan="2">32</td></tr>
<tr><td>HH groupes D à F actuels</td><td>1178 à 1383 (HED à HEF) = 5799 à 6808€</td></tr>
<tr><td>PP et PG C. Cassation</td><td>HEG</td><td>IM 1515</td><td>IM 1756</td><td>1</td></tr>
</table>

Viol et consentement, des mots tabous ?

Fabienne AVERTY, secrétaire nationale de l'USM

Selon l'enquête VIRAGE (réalisée en 2015 par l'Institut national d'études démographiques), 14,5% des femmes et 3,9% des hommes ont subi des violences sexuelles au cours de leur vie. Parmi eux, 3,7% des femmes et 0,6% des hommes ont subi une tentative de viol ou un viol. Les multiples enquêtes montrent la grande concentration de ces violences aux plus jeunes âges de la vie. Ainsi, plus de la moitié des violences sexuelles déclarées par les femmes et les deux tiers de celles déclarées par les hommes se produisent ou débutent avant l'âge de 18 ans.

Les données administratives concernant le nombre de plaintes et de condamnations annuelles montrent que si les plaintes pour viol ont été presque décuplées entre 1980 et aujourd'hui, l'augmentation de ces plaintes ne s'est pas répercutée dans des proportions similaires au niveau des condamnations.

Une telle différence interroge légitimement sur la capacité de notre législation et de notre système judiciaire à appréhender ces situations, traiter les plaintes et gérer les procédures pour ce type d'infractions.

La raison est-elle dans la définition du viol et des atteintes sexuelles telles qu'elles figurent dans le code pénal ?

L'article 222-23 du code pénal définit le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise ».

De même, aux termes de l'article 222-22, constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Au vu des définitions précitées, doivent être réunis plusieurs éléments constitutifs pour que les faits soient qualifiés juridiquement d'atteinte sexuelle : un acte de nature sexuelle (une pénétration pour le viol) et une absence de consentement de la victime résultant d'une violence, contrainte, menace ou surprise.

Ni l'article 222-23, ni l'article 222-22 ne contiennent le mot consentement. Pour autant, cette notion est sous-entendue et la jurisprudence comme la loi n'ont eu de cesse d'en définir les contours. Le consentement doit ainsi être donné de manière libre et éclairé.

Il n'existe aucune présomption de culpabilité à l'encontre de l'auteur dénoncé par la victime. Il appartient à la justice de démontrer la réalité des éléments constitutifs de l'infraction. Nombre de classements sont dus, non pas à l'absence de crédibilité de la victime, mais à l'absence de preuve ou d'un faisceau d'indices suffisant pour qu'une déclaration de culpabilité soit envisageable par la juridiction de jugement (tribunal correctionnel, cour d'assises, cour criminelle).

Deux problématiques majeures existent.

La preuve d'une pénétration ou d'une atteinte sexuelle : en médecine légale, l'hymen, élastique par nature, est susceptible de se prêter sans déchirure à une pénétration non brutale et de retrouver son diamètre après quelques semaines, même chez les personnes vierges avant les faits. En cas de défloration ancienne, l'examen de l'hymen n'apporte pas d'élément significatif, et l'absence de traces de contusions ou d'ecchymoses n'est pas plus révélateur de l'absence d'atteinte sexuelle. L'absence de constatation médico-légale ne permet donc pas de conclure à l'absence d'atteinte sexuelle mais ne permet pas non plus de conclure dans le sens inverse. Il peut en effet y avoir des rapports sexuels consentis qui laissent des traces corporelles. La difficulté de prouver la matérialité d'un acte bucco-génital imposé est encore plus complexe.

La preuve de l'absence de consentement : si la recherche aux fins d'exploitation de traces biologiques sur les vêtements ou sous-vêtements de la victime et les prélèvements biologiques sur le corps de celle-ci peuvent se révéler utiles pour établir la réalité d'un contact ou d'une pénétration, ces mêmes traces et prélèvements ne peuvent démontrer une absence de consentement. Or, nombre de

personnes mises en cause par une victime comme l'ayant agressée sexuellement reconnaissent la réalité du rapport mais pas son caractère non consenti.

La difficulté réside ainsi clairement dans la preuve du caractère non consenti de l'acte. Si la loi (loi n° 2021-478 du 21 avril 2021) est venue simplifier cette preuve concernant les mineurs de moins de quinze ou les mineurs de plus de quinze ans lorsqu'il existe une différence d'âge importante entre l'auteur et la victime ainsi qu'une autorité de fait ou de droit, il n'en est rien pour les autres victimes.

Ainsi, c'est bien une difficulté probatoire (dans un système où la charge de la preuve repose sur l'institution judiciaire et non sur l'auteur) qui explique le peu de renvois et de condamnations par une juridiction de jugement.

Si les notions de violence et de menace sont facilement appréhendables, il n'en est rien des autres (même si la jurisprudence s'emploie à les définir). Or, aujourd'hui, nombre de victimes dénoncent un état d'emprise et de sidération.

Bien que la jurisprudence fasse entrer ces notions dans celles de contrainte et surprise, comment mieux les prendre en compte ? Comment démontrer que l'auteur a eu conscience de ces états et donc que le simple fait pour la victime de se laisser faire, dans un tel contexte, ne vaut pas consentement ?

Les plaintes et révélations récentes, et médiatisées, de plusieurs actrices démontrent la complexité et la réalité de ces situations.

Une meilleure prise en charge des victimes tant par les services d'enquêtes que par les experts en charge d'évaluer les constatations objectives, médicales et psychologiques des faits dénoncés, la réalité d'une situation d'emprise, ou l'estimation d'un préjudice physique ou psychologique, et une prévention plus importante sont nécessaires. Il est également important d'obtenir une meilleure formation et disponibilité des enquêteurs.

Il faut en effet du temps pour mettre la victime en confiance et recueillir sa parole et du temps pour entendre les différents témoins (notamment pour étayer l'emprise de l'un des partenaires sur l'autre).

Mais il faut surtout et avant tout changer le paradigme de la relation sexuelle : non plus supposer que l'autre est d'accord par l'absence de réaction mais obtenir son accord positif au moins verbal et éclairé, en évoquant le consentement de manière verbale, et en ayant une attention particulière dans les situations susceptibles de vicier le consentement (prise d'alcool, de drogue, relation d'emprise émotionnelle ou économique...).

L'introduction de l'obligation de rechercher le consentement de son partenaire permettrait de réduire ces situations et de s'assurer du libre accord de chacun des acteurs de la relation sexuelle.

Mais bien avant la phase judiciaire, il faut renforcer la prévention, notamment l'éducation des jeunes générations, biberonnées aux réseaux sociaux, à l'image fantasmée de la femme soumise et violentée portée par une pornographie de plus en plus violente, dénoncée encore récemment par le Haut conseil pour l'égalité dans son rapport de 2023 édifiant sur l'évolution du sexisme dans notre société et ce malgré les dénonciations constantes, le traitement des addictions et le soin, ainsi que le développement de structures de prise en charge pluridisciplinaires, pour enrayer la spirale infernale de la violence et faire réfléchir sur le passage à l'acte. Car de nombreux viols sont subis dans la sphère conjugale ou maritale et ne sont pas du tout appréhendés à leur juste valeur. Ce n'est pas parce que l'on connaît son agresseur que l'agression est moins violente ; elle peut être tout autant traumatisante du fait de la confiance placée dans le conjoint.

C'est toute une société qu'il faut transformer, dans l'appréhension de ce qu'est une sexualité consentie, du passage à l'acte entre adultes ou mineurs en âge de consentir et suffisamment mûrs pour mesurer ce qu'ils expérimentent.

L'accent sur le préventif et l'éducatif est essentiel pour faire changer les mentalités. Le rapport à la sexualité des jeunes est souvent biaisé par leur accès de plus en plus tôt aux images et vidéos pornographiques, avec une absence de contextualisation et de recul nécessaires.

Pour tous les intervenants dans ce domaine, le constat est donc clair : un arsenal massif sur le plan législatif et légistique existe pour permettre aux juridictions d'agir, il faut maintenant renforcer la coordination, la fluidité des échanges, la formation des acteurs de terrain, mais surtout renforcer les moyens matériels et humains, avec une justice dont les États généraux ont reconnu *« l'état de délabrement avancé, et des moyens indigents tant humainement que matériellement »*.

Si pour les professionnels que nous sommes, l'introduction de la notion de consentement déjà prise en compte, n'est pas de nature à modifier profondément nos pratiques, elle peut apparaître opportune pour accompagner le changement sociétal nécessaire dans l'approche de la sexualité et mettre fin aux clichés portés par la pornographie.

Les études comparées démontrent que les États ayant intégré la notion de consentement dans la définition du viol, ont vu le taux de poursuite et de condamnation augmenter.

S'il existe des plaintes infondées, il ne peut être nié que la proportion de plaintes qui aboutissent actuellement n'est pas en rapport avec le nombre de victimes. À l'heure où la parole se libère où les victimes dépassent la honte qui les touche, la justice, plus que jamais se doit d'être à l'écoute.

Monde

Les définitions légales du viol au sein des pays membres de l'Union européenne : quel a été l'impact de la convention d'Istanbul ?

Alexandra Vaillant, secrétaire générale de l'USM

Lors des débats entre les 27 membres de l'Union européenne concernant la proposition de directive sur la lutte contre les violences faites aux femmes, la notion de consentement s'est retrouvée sous les projecteurs médiatiques. Si le projet n'a pas encore abouti du fait de l'opposition de certains pays, dont la France, à inclure le consentement dans la définition légale du viol, un accord informel a néanmoins été conclu entre le Parlement et le Conseil en février 2024. Cet accord comprend notamment l'interdiction des mutilations génitales féminines, des stérilisations et des mariages forcés, outre des mesures pour prévenir le viol ainsi qu'un durcissement des règles relatives à la cyberviolence. Il insiste par ailleurs sur la nécessité d'une meilleure prise en charge des victimes.

Du côté du Conseil de l'Europe, la convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, est entrée en vigueur le 1er août 2014. Elle vise notamment à inciter les pays signataires à prendre les mesures suivantes : former les professionnels en contact avec les victimes, instaurer des programmes thérapeutiques pour les auteurs de violences sexuelles et domestiques, travailler avec les associations et associer les médias et le secteur privé pour éliminer les stéréotypes de genre. S'agissant du viol, la Convention dans son article 36 impose aux parties d'adapter leur législation pour y inclure l'absence de consentement. Depuis 2014, 14 pays membres de l'Union européenne ont ainsi modifié leur législation. L'occasion de faire un rapide tour d'horizon des législations européennes en matière d'infractions sexuelles (pour une étude exhaustive, lire le rapport du service de recherches du Parlement Européen sur *Les définitions du viol dans les législations des États membres*, publié en janvier 2024 en anglais sur le site internet europarl.europa.eu).

LES PAYS MEMBRES DE L'UE QUI INCLUENT LA NOTION DE CONSENTEMENT DANS LEUR DÉFINITION LÉGALE DU VIOL

L'Allemagne

L'Allemagne a transposé la Convention d'Istanbul et modifié son code pénal en 2016. La législation actuelle réprime tout acte sexuel imposé contre la volonté de la victime. Elle qualifie en outre le viol de circonstance aggravante. L'article 177 du code pénal permet de poursuivre l'auteur qui commet des actes sexuels contre la volonté discernable et visible de la victime. Les poursuites sont également possibles lorsque la communication de ce refus est impossible. L'auteur doit avoir conscience que la victime n'était pas consentante ou avoir conscience de la possibilité que l'acte sexuel ait été commis contre la volonté de la victime.

La Belgique

La législation belge inclut l'absence de consentement dans la définition du viol depuis une loi du 04 juillet 1989 et réprime tout acte de pénétration sexuelle commis sur une personne non consentante.

Une loi du 21 mars 2022 est venue apporter des précisions quant à la notion de consentement donné librement : par exemple, le consentement ne peut se déduire de l'absence de résistance de la victime ; il peut également être retiré à n'importe quel moment, avant ou pendant l'acte sexuel. La loi liste en outre les circonstances permettant d'exclure un consentement éclairé : la peur, l'influence de l'alcool et des drogues, la maladie, un handicap, les menaces, la violence physique ou psychologique, la contrainte, la surprise, l'inconscience et le sommeil. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être consentants, sauf dans le cas de relations entre un mineur de plus de 14 ans et un autre mineur ou une personne étant âgée de trois ans de plus au maximum.

L'Espagne

L'Espagne a adapté la loi dite du *« solo si es si » (« seulement si c'est oui »)* le 06 septembre 2022 pour inclure la notion de consentement. La législation espa-

gnole réprime ainsi tout acte sexuel commis contre la liberté sexuelle d'une autre personne et sans son consentement. Le consentement est exclu dans les circonstances suivantes : violence, intimidation, abus d'autorité, abus de vulnérabilité de la victime. Le viol est défini comme tout acte de pénétration (vaginale, anale, orale) commis par une personne ou à l'aide d'un objet. L'utilisation de la force ou les violences sont des circonstances aggravantes des incriminations sexuelles.

Le Portugal

Le Portugal a modifié sa législation en 2015 et en 2019. La loi réprime toute forme de contrainte lors d'un acte sexuel et non plus seulement l'usage de la force et les menaces (article 164 du code pénal). La contrainte est définie comme le fait d'agir contre le consentement de la victime. La contrainte par violence ou menace, pour avoir rendu la victime inconsciente ou dans l'incapacité de résister, est également réprimée.

LES AUTRES LÉGISLATIONS

L'Italie

La législation italienne définit le viol comme tout acte sexuel commis par violence, menace ou abus d'autorité (article 609 bis du code pénal). L'Italie a ratifié la Convention d'Istanbul en 2013 mais n'a pas depuis modifié sa législation pour y inclure la notion de consentement. La jurisprudence tient cependant compte de cette notion.

L'Autriche

L'Autriche a modifié sa législation en 2015. L'article 205 A du code pénal (StGB Straf Gesetzbuch) réprime tout acte sexuel commis contre la volonté de la victime, par contrainte ou intimidation. L'article 201 du StGB définit par ailleurs le viol comme tout rapport sexuel ou acte équivalent à un rapport sexuel commis par l'usage de la force, la violence, l'absence de liberté, les menaces de mort et de violence. La notion de consentement n'apparaît pas.

La Pologne

L'article 197 du code pénal définit le viol comme tout rapport sexuel commis par violence, menace ou tromperie. La législation polonaise n'inclut pas l'absence de consentement dans la définition du viol. La jurisprudence commence néanmoins à prendre en compte cette notion. Une telle réforme est demandée par le Médiateur polonais, par une partie de la société civile ainsi que par certains partis politiques.

La Roumanie

La législation roumaine a été modifiée en 2009. Si le nouveau code pénal ne prend pas en compte l'absence de consentement dans la définition des infractions sexuelles, il s'attache cependant aux circonstances qui excluent le consentement. L'article 218 du code pénal définit le viol comme tout rapport sexuel commis par contrainte, en rendant impossible la défense ou l'expression d'une volonté, ou en abusant de cet état. L'article 219 du code pénal réprime les autres atteintes sexuelles commises dans les mêmes circonstances que le viol. La loi réprime en outre tout rapport sexuel entre un majeur et un mineur de moins de 16 ans.

* * *

Pour conclure sur la situation de la France, et dans le prolongement des débats relatifs à la proposition de directive, des députés ont déposé le 14 février 2024 une proposition de résolution *« visant à ce que la directive européenne relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique mentionne le viol »* pour *« inviter le Gouvernement de la République française à revenir sur sa position »* et ne pas *« bloquer la mention du viol dans cette Directive »*. La proposition a été renvoyée à la commission des affaires européennes. Plus récemment, à l'occasion de la journée des droits des femmes et au détour d'une conversation avec la société civile, le président de la République a finalement déclaré souhaiter inscrire la notion de consentement *« dans le droit français »*, comme révélé par plusieurs médias. Les débats sont donc loin d'être clos.

Culture

Mon corps, mon choix : le droit à l'avortement gravé dans la Constitution

Alexandra Vaillant, secrétaire générale de l'USM

Nous connaissons tous le procès de Marie-Claire Chevalier, jugée à Bobigny en 1972 pour avoir avorté, défendue par Gisèle Halimi et finalement relaxée par le tribunal pour enfants. Encore aujourd'hui, la passerelle qui relie la gare RATP de Bobigny au tribunal porte le nom de Marie-Claire et rappelle cette étape décisive dans le combat pour les droits des femmes.

Il est néanmoins toujours intéressant de se replonger dans l'histoire du droit et de la société pour comprendre le rôle central de ce procès dans la dépénalisation de l'avortement grâce à la loi du 17 janvier 1975 dite loi Simone Veil, ainsi que le rôle de l'association CHOISIR, créée en 1971 par Me Halimi et Simone de Beauvoir, et réaliser ainsi le chemin parcouru depuis. C'est ce que propose la bande dessinée *« Bobigny 1972 »* de Marie Bardiaux-Vaïente et Carole Maurel, publiée en janvier 2024 aux éditions Glénat. Avec un graphisme sombre et percutant, des dialogues accessibles aux plus jeunes et des aller-retours dynamiques entre le parcours de Marie-Claire et les actions militantes de l'époque, les auteures livrent un récit passionnant et vivant de la lutte pour le droit à l'avortement.

Si depuis la loi du 21 mars 1923 l'avortement n'est plus un crime, il demeure en 1972 un délit ainsi défini et réprimé par l'ancien article 317 du code pénal :

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d''un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1.800 F à 100.000 F. L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 18.000 F à 250.000 F s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent. Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 20.000 F la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet ».

L'ouvrage rappelle en outre que trop de femmes sont encore poursuivies sur la base de cet article, particulièrement celles n'ayant pas les moyens financiers d'avorter à l'étranger. C'est d'ailleurs l'un des axes centraux de défense de Me Halimi, qui fera venir à la barre Delphine Seyrig, Claude Servan-Schreiber et Simone de Beauvoir pour en attester. L'ouvrage revient également sur les avortements clandestins pratiqués dans des conditions sanitaires désastreuses (estimation entre 500 000 et 1 000 000 par an), sur les décès qui s'en suivent, sur les traumatismes physiques et psychiques subis.

Alors que le 08 mars 2024 la France est devenue le premier pays au monde à inscrire dans sa Constitution la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse[1], n'oublions pas le chemin parcouru nationalement et le chemin qu'il reste à parcourir internationalement pour les droits de toutes les femmes.

L'Organisation mondiale de la santé estime ainsi entre 4,7 et 13,2 le pourcentage de décès maternels pouvant être attribués à un avortement non sécurisé. L'OMS estime également qu'environ 45% des avortements sont encore non sécurisés, dont 97% ont lieu dans un pays en développement. D'autres ONG estiment qu'une femme meurt toutes les 9 minutes dans le monde à la suite d'un avortement clandestin.

Côté droit européen, le président de la République, lors de la cérémonie de scellement de la Constitution, a partagé son souhait d'inscrire le droit à l'IVG dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

N'oublions pas non plus que garantir la liberté de recourir à l'IVG suppose des moyens humains et matériels au quotidien (formation des soignants, accès à l'information, accès aux cabinets pratiquant l'IVG…).

Gardons enfin toujours à l'esprit ces mots de Simone de Beauvoir, pour qu'ils ne deviennent pas prophétiques :

« N'oubliez jamais qu'il suffira d'une crise politique, économique ou religieuse pour que les droits des femmes soient remis en question. Ces droits ne sont jamais acquis. Vous devrez rester vigilantes votre vie durant ».

Presse à sceller la loi constitutionnelle utilisée le 8 mars 2024

1 - La loi constitutionnelle du 08 mars 2024 comporte un seul article modifiant l'article 34 de la Constitution pour y inscrire que *« La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse ».*

USM 2024

Adhérez ICI

Pourquoi adhérer à l'USM en 2024 ?

Parce qu'adhérer à l'USM, c'est rejoindre :

Le syndicat majoritaire

L'Union Syndicale des Magistrats est le 1er syndicat de magistrats judiciaires, avec un taux de représentativité de 62,8% obtenu aux dernières élections 2022.

Un syndicat apolitique

Apolitique, l'USM défend l'indépendance de la justice et les intérêts matériels et moraux des magistrats. Elle milite en faveur d'une justice de qualité, respectueuse des justiciables. Le pluralisme de ses membres fait la force de ses positions, sans parti-pris idéologique.

Un syndicat pionnier

L'USM propose à ses adhérents depuis 2011 une assurance de responsabilité professionnelle qui a fait ses preuves.
L'USM a été pionnière dans la lutte contre la souffrance au travail en publiant un livre blanc en 2015.
Pionnière aussi en matière de négociations salariales, parce qu'une rémunération à la hauteur des responsabilités est un gage d'indépendance et de qualité de la justice.

Un syndicat ambitieux

L'USM milite notamment en faveur :

- **d'un CSM fort et indépendant, où les magistrats seraient plus nombreux, majoritaires, avec des compétences élargies,**
- **de l'unité du corps, de l'indépendance du parquet,**
- **de l'indépendance financière de la justice,**
- **d'une augmentation de la rémunération des magistrats,**
- **d'une formation de qualité à l'ENM pour tous les futurs magistrats.**

Un syndicat tourné vers l'international

L'USM, membre fondateur de l'Union internationale des magistrats, défend l'indépendance de la justice dans le monde - www.iaj-uim.org

On vous explique nos actions !
Instagram usm_magistrats_

Suivez @USM_magistrats

http://www.union-syndicale-magistrats.org/

engagement

#01

La MMJ s'engage comme aucune autre pour ma profession

Voilà pourquoi, 7 agents sur 10 l'ont choisie.

© - Crédit photo : Alexis Jacquin

La Mutuelle
des Métiers de la Justice
et de la sécurité

La MMJ est la **M**utuelle d'un **M**onde plus **J**uste.

Elle est à but non lucratif et défend le modèle d'une mutuelle solidaire, équitable et engagée pour ses adhérents et leurs proches. Pour eux, elle prend des engagements concrets.